

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA CROIX VALMER

- STATUTS -

TITRE I – BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est créé à LA CROIX VALMER, une *Maison des Jeunes et de la Culture* - MJC- association d'éducation populaire régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son Siège Social est actuellement **303 Boulevard des Villas - 83420 LA CROIX VALMER.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Assemblée Générale.

Article 2 : Cette association a pour but la création, la gestion et le contrôle de la *Maison des Jeunes et de la Culture* de LA CROIX VALMER. La *Maison des Jeunes et de la Culture* qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle peut assurer par ailleurs, la formation d'animateurs.

A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en mettant en œuvre des actions d'intérêt général, en partenariat avec la commune de LA CROIX VALMER, avec laquelle elle conclut des conventions d'objectifs et de moyens.

Article 3 : A cet effet, LA MJC met à la disposition de la population et de ses adhérents, dans le cadre d'installations, avec le concours de professeurs ou d'intervenants, **des activités récréatives et éducatives variées, physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc...**, lesquelles sont déclinées et assurées dans le cadre des cinq entités indissociables qui la composent à savoir :

- La « Maison de la Culture »
- La « Maison de la Musique, Chant, Danse Classique & Jazz »
- La « Maison des Sports »
- La « Maison des Arts »
- La « Maison du Bien Etre »

Article 4 : La *Maison des Jeunes et de la Culture* est ouverte à tous, à titre individuel.

Article 5 : La *Maison des Jeunes et de la Culture* est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou une confession.

Article 6 : La *Maison des Jeunes et de la Culture* de LA CROIX VALMER est affiliée à la Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L.) de TOULON – 83000.

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre fédération, dans le respect des présents statuts.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition de l'association :

L'association comprend :

- 1 - Les adhérents à jour de leur cotisation annuelle
- 2 - Les membres de droit : sont notamment membres de droit des représentants de la municipalité.
- 3 - Les membres **associés, proposés par le conseil d'administration et agréés en l'Assemblée Générale** (personnes physiques ou morales et qui ne peuvent disposer, chacune que d'un seul délégué) :
- 4 - Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 8 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - Par démission,
- 2 - Par radiation pour non-paiement de la cotisation **après deux rappels infructueux** :
- 3 - Par radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à **faire valoir ses moyens en défense, assisté du ou des conseils de son choix**. L'appel peut être interjeté devant l'assemblée générale.

La faute grave est notamment constituée par un trouble apporté au fonctionnement de la MJC, une atteinte aux principes énoncés à l'article 5 et plus généralement, la méconnaissance des statuts et du règlement intérieur.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, une fois par an, sur convocation écrite du Président du Conseil d'administration ou de son représentant, ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres de l'association régulièrement inscrits :

- Ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour de l'Assemblée,
- Ayant acquitté les cotisations dues,
- Ayant, à la date de l'Assemblée, l'âge requis par la législation en vigueur

Sont éligibles les adhérents définis à l'article 7.

1. Convocation et quorum

L'ordre du jour et la date sont fixés par le bureau.

La convocation doit parvenir à l'ensemble des membres quinze jours au moins avant sa tenue.

L'Assemblée Générale, ne délibère valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté. (Chaque membre peut être porteur d'un pouvoir écrit)

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents, sur le même ordre du jour.

2. Missions

L'Assemblée Générale a pour mission :

- de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour et notamment sur le rapport moral et financier.
- d'approuver les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des adhérents-
- d'élire les membres du Conseil d'Administration qui auront présenté leurs candidatures au plus tard la semaine précédant la tenue de l'AG.
- d'agréer les membres associés du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises, à main levée, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est rédigé procès-verbal de l'Assemblée Générale, sans blanc ni rature, sur feuillet numéroté, sous la responsabilité du Secrétaire du Conseil d'Administration.

Ce procès-verbal est consultable par tous les membres, au siège de la MJC.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

1. La MJC est administrée par un Conseil d'Administration composé par

1. Les membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, au nombre maximum de 25.
2. Les membres de droit et notamment 1 représentant désigné par la Municipalité de La Croix Valmer.
3. Les membres associés, désignés le cas échéant.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Seul un membre élu peut, en plus de sa voix, être porteur d'un mandat écrit.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes privées de leurs droits civiques, celles qui reçoivent des honoraires ou émoluments de toute nature de la MJC ne sont pas éligibles.

2. Réunions et quorum :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- En session normale au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée à huitaine et le Conseil pourra délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal, sous la responsabilité du Secrétaire du Conseil d'Administration. Ce procès-verbal est consultable par tous les membres, au siège de la MJC.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le personnel salarié de l'association peut assister au Conseil d'Administration mais ne peut participer aux délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le principe du remboursement et le quantum des

frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

3. Compétence du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité simple et pour un an, son bureau qui comprend :

- Le Président, éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-Adjoint,
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier-Adjoint,
- Les membres responsables de chacune des Maisons visées à l'article 3 des présents statuts (2/maison).

Les missions de ces membres sont définies, infra, à l'article 11-2

-Le Conseil d'Administration est responsable de **la marche générale** de la Maison des Jeunes et de la Culture. En particulier :

- Il donne son accord pour la nomination du personnel éducatif appointé ou indemnisé ou mis à sa disposition par d'autres organismes. Il nomme le personnel qu'il rétribue directement,
- Il arrête le projet de budget, demande les subventions et les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
- Il gère les ressources propres de la *Maison des Jeunes et de la Culture* (cotisations, restaurant, bar, centre d'hébergement, etc...),
- Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral,
- En début d'exercice, dans le respect des Convention d'Objectifs et de Moyens, il détermine la part du budget à réserver à chacune des « Maisons » visées à l'article 3, pour la réalisation des activités/événements dont ces dernières s'engagent à assumer matériellement l'organisation. Il coordonne les activités des 5 « Maisons » et en contrôle la bonne fin.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur.

Article 11 : Le Bureau

1. Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions.

1. Fonctions des Membres du Bureau :

-**Le Président** représente la MJC en justice (défense ou demande, devant toute juridiction) et dans tous les actes de la vie civile, après autorisation du Bureau, à charge pour ce dernier d'en informer le Conseil d'Administration.

Il convoque et préside les réunions de Bureau, Conseil d'Administration et Assemblées Générales.

Il ordonne les dépenses et approuve les recettes.

-**Le Vice-Président** seconde et remplace le cas échéant le Président en cas d'empêchement.

-**Le Secrétaire** s'assure du bon fonctionnement administratif et assure la rédaction des PV. Il est assisté le cas échéant par le Secrétaire-Adjoint et remplacé par ce dernier en cas d'empêchement.

- **Le Trésorier** prépare le budget et s'assure des paiements et perceptions de recettes, du respect des règles comptables. Il présente en AG le bilan et le compte de résultat. Il est assisté le cas échéant par le Trésorier- Adjoint et remplacé par ce dernier en cas d'empêchement.

-**Les responsables des 5 « Maisons »** visées à l'article 3 des présents statuts :

-Il est rappelé que :

L'identification de ces « Maisons » au sein de la MJC est la traduction **de l'objectif suivant : alléger la gestion générale de la MJC mais aussi responsabiliser les différents acteurs** dans l'organisation des événements, manifestations et activités rattachés à chacune des 5 « Maisons ».

Ces « Maisons », **composantes indissociables de la MJC, dans le strict respect des Conventions d'Objectifs et de Moyens et dans la limite du budget qui leur est respectivement consacré par le Conseil d'Administration**, prennent en charge l'organisation matérielle des activités/événements/manifestations qui les concernent. Elles sont à même de justifier de leurs besoins de toute nature pour la satisfaction des actions d'intérêt général entreprises. Elles sont force de propositions et de projets à soumettre au Conseil d'Administration.

-Ces « Maisons », à cette fin, sont représentées, chacune, par deux membres élus par le Conseil d'Administration, lesquels ont pour mission de :

- Assurer l'interface entre les adhérents et le Conseil d'Administration
- Veiller au bon fonctionnement de la « Maison » et notamment à la régularité des adhésions
- Gérer les activités, manifestations et événements.
- Formaliser les projets et leurs équilibres financiers.

- Transmettre au Secrétariat de la MJC, pour en faire assurer la commande et le paiement, en les justifiant par la production de devis préalablement obtenus, les demandes d'achats nécessaires à l'accomplissement des activités, manifestations, événements que « la Maison » s'est engagée à mettre en œuvre et ce dans la limite de la part du budget qui est consacré à cette dernière. En aucun cas, le responsable d'une « Maison » ne peut engager financièrement la MJC qui seule, par son Président, a compétence pour passer commandes auprès des fournisseurs ou prestataires et assurer le règlement des factures.
- Participer à la préparation annuelle du budget et à la constitution des dossiers de demandes de subventions.
- Rendre compte régulièrement de l'état d'avancement de leurs activités lors des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Conseil d'Administration, a compétence pour statuer sur une modification des statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens.

1 - Modification des statuts

L'Assemblée Générale, réunie en session Extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Il est rappelé que chaque membre peut être porteur d'un mandat écrit.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents, sur le même ordre du jour.

2. Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur le même ordre du jour. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée désigne la ou les personnes chargées d'assurer la liquidation des biens de la MJC et dont l'actif net sera attribué à toute association poursuivant des buts analogues sur le plan local.

TITRE III – RESSOURCES

Article 13 : Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. Des cotisations de ses membres,
2. Des subventions des collectivités publiques et notamment de la commune de la Croix Valmer et la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez.
3. De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires (y compris les dons)

Article 14 : Il est tenu une comptabilité deniers par recettes / dépenses et une comptabilité matières selon les règles administratives en vigueur, contrôlées par un Commissaire Vérificateur aux Comptes agréé.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 15 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration où celle du quart des adhérents de la MJC.

Article 16 : L'assemblée générale est convoquée et se prononce suivant les modalités prévues à l'article 12.

TITRE V – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 : Le Président doit faire connaître à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, les changements survenus dans l'Administration ou dans la Direction de l'association, les modifications des statuts et du règlement intérieur, au plus tard le trentième jour suivant l'évènement considéré.

Il doit être tenu au siège social un registre spécial côté et paraphé sur chaque feuille par le Préfet ou son délégué ou pas le Sous-Préfet.

Sur ce registre, doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentées aux autorités administratives ou judiciaires qui en font la demande.

Le 03 /09/2019

La Présidente en exercice
Marie GAREL

La Vice-Présidente
Anabela FRAGATA



